



194641 - Le jeûne s'invalide-t-il quand son auteur en arrive à envisager son interruption ou à souhaiter ne l'avoir pas entrepris?

question

Je me suis mis à observer le jeûne du Ramadan. Au cours de la journée, j'ai senti la fatigue et hésité quant à la poursuite du jeûne puis je l'ai achevé... Mon hésitation aura-t-elle une incidence sur mon jeûne?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Est nul le jeûne de toute personne qui nourrit la ferme intention d'y mettre fin. Même si par la suite l'intéressé renonçait à ladite intention, il aurait (moralement) rompu le jeûne et serait tenu de le rattraper. Ceci est déjà expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [95766](#).

Si on ne fait qu'envisager la rupture du jeûne sans en avoir la ferme intention, devient-il invalide? Le cas fait l'objet d'une divergence au sein des ulémas: l'intéressé a-t-il rompu son jeûne ou pas?

Al-Mourdawî (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Selon l'option retenue dans la doctrine (hanbalite) si on hésite à poursuivre le jeûne ou nourrit l'intention de l'interrompre plus tard ou dit: si je trouvais de la nourriture, je mangerais autrement je maintiens mon jeûne, c'est comme si cela se passait au cours de l'accomplissement de la prière. Pour les uns, l'acte cultuel devient caduc parce que son auteur n'est plus animé de la ferme intention de l'accomplir.

Pour al-Athram, un tel jeûne ne peut tenir lieu du jeûne obligatoire du moment que son auteur n'est pas resté ferme dans son intention tout au long de la journée. Je pense que c'est l'avis juste. Pour d'autres, un tel jeûne est valide, son auteur ne s'étant pas résolu à l'interrompre. L'intention ne saurait être suspendue. L'auteur des Fourou' valide le deuxième avis comme az-Zarkachi.» Extrait d'al-Insaaf (3/297).



Pour les hanafites et les chafrites , l'hésitation n'invalide pas le jeûne. Voir Badai as-sana'i d'al-Kassani (2/92). An-Nawawi dit: **Si un jeûneur hésite à poursuivre le jeûne ou veut l'interrompre, l'avis retenu dans la doctrine (chafrite) adopté par la majorité (des chafrites) est que le jeûne reste valide.** Extrait d'al-Madjmou, charh al-Mouhadhdahb (6/297).

Cet avis est plus plausible car , en principe, le jeûne se poursuit. L'hésitation de son auteur ne l'affecterait que quant il décide fermement d'y mettre fin. C'est sur la base de cet avis que cheikh ibn Outhaymine et cheikh Ibn Djabrine (Puisse Allah Très-haut leur accorder Sa miséricorde) ont émis des fatwas. Le premier fut interrogé en ces termes: **Si on ne se décide pas puisqu'on est resté à l'état d'hésitation, le cas fait l'objet d'une divergence au sein des ulémas. Certains disent que son jeûne devient caduc car l'hésitation exclut la ferme résolution. D'autres disent que le jeûne reste valide car, en principe, l'intention initiale persistera aussi long temps qu'on n'y mettra pas fin. Voilà l'avis le mieux argumenté selon moi. Allah le sait mieux.** Extrait de madjmou al-fatwa (19/188).

Cheikh Ibn Djabrine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Quand quelqu'un se met à observer le jeûne puis hésite entre la poursuite de l'acte et son interruption, peut -on considérer qu'il y a mis fin? Voici sa réponse:Les ulémas affirment que si on se décide à interrompre son jeûne sans manger le jeûne devient caduc. Si un voyageur décidé à ne pas jeûnerne trouvait sur chemin ni quelque chose à manger ni quelque chose à boire etsi pour cela il nourrissait l'intention de jeûner, nous dirions que son intention initiale rendrait son jeûnecaduc. Quant à la question de l'hésitation dans le jeûne, elle n'en empêche pas la validité, étant donné l'absence d'une décision ferme. Cette hésitation ne nuit pas à l'intéressé. Son jeûne reste valide, s'il plaît à Allah, et il n'est pas tenu de le rattraper dans ce cas.** Extrait de charah oumdatoul ahkaam (38/27). Ceci indique clairement que l'intention hésitante n'empêche pas la validité du jeûne conformément au principe qui sou tend le jeûne.

Allah le sait mieux.